



Publié le 16/11/2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-751 PORTANT
REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE AU
CENTRE JEAN JARES**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2212-1 et suivants,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la route ;
- **Vu** l'arrête préfectoral n°65-2021-11-18-00001 du 19 novembre 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le Département des Hautes-Pyrénées
- **Vu** la demande en date du 3 novembre 2022, par laquelle la Coordination locale de l'AFM-Téléthon sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage aux abords du Centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry à AUREILHAN
- Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon déroulement et d'assurer la régularité des transactions ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Coordination locale de l'AFM Téléthon, représentée par Madame Isabelle CHEDEVILLE, est autorisée à occuper le parking du Centre Jean Jaurès en vue d'y installer une vente au déballage à l'occasion d'un vide grenier. Aucun autre emplacement ne sera autorisé.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 02 décembre 2022 au dimanche 04 décembre 2022, de 9 heures à 20 heures.**

Article 3 :

Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre comprend :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les particuliers, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- pour les personnes morales, leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité.

Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre. Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le 9 novembre 2022.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI